

Arrêt

n° 348 008 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI /oco Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil relève que, dans la présente affaire, la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 28 mai 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »), originaire de Kinshasa, de religion chrétienne et d'ethnie Muluba.

En 2018, vous rencontrez [G.G.N.] et entamez une relation avec lui. Celui-ci est l'ingénieur-monteur de [P.L.], un journaliste critique du régime congolais. En février 2021, vous rompez avec lui. Vous perdez le contact en juin 2022.

En octobre 2024, des combattants de la Force du Progrès, une milice du parti au pouvoir, se rendent à votre domicile pour vous demander où se trouve votre ancien compagnon, [G.]. Vous leur répondez ne pas le savoir, mais ils vous menacent de mort s'ils ne parviennent pas à le retrouver. Ils reviennent ensuite à plusieurs reprises durant les mois suivants mais vous parvenez à les éviter.

En décembre 2024, vous recontactez [G.] par l'intermédiaire d'un ami à lui. Il vous explique que vous devez impérativement vous mettre en sécurité.

En janvier 2025, vous êtes de nouveau agressée par un membre de la Force du Progrès, qui vous demande où se trouve [G.] et vous menace à nouveau de mort.

Le 30 janvier 2025, vous quittez légalement la RDC pour la Tanzanie, munie de votre passeport, afin de vous mettre en sécurité. Vous entamez des démarches pour obtenir un visa pour l'Espagne depuis la Tanzanie, et vous obtenez ce visa sur place. Faute de moyens, vous ne parvenez pas à vous acquitter de l'ensemble des démarches administratives. Le 27 février 2025, vous rentrez par avion au pays et y demeurez jusqu'à ce que votre ami [J.], qui travaille à l'aéroport, organise votre passage.

Le 13 avril 2025, vous quittez légalement le pays à l'aide de votre passeport et de votre visa pour l'Espagne. Vous restez ensuite deux semaines en Espagne, sans abri, avec votre enfant, avant de rencontrer un couple de Congolais qui vous conduit en voiture jusqu'en Belgique où vous arrivez le 3 mai 2025.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 5 mai 2025 ».

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque donc en substance une crainte de persécution en raison de ses liens avec un ancien compagnon, lequel a travaillé avec un journaliste critique à l'égard des autorités congolaises.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points de son récit.

Pour ce faire, elle tire, entre autres, argument des éléments suivants :

- la visite domiciliaire d'octobre 2024 ne saurait être tenue pour établie en raison de l'incapacité de la requérante à la dater avec précision, du caractère inconsistent de son récit au sujet du déroulement des faits et du caractère évolutif de ses déclarations concernant ces mêmes événements,
- l'agression de janvier 2025 ne peut pas plus être tenue pour établie en raison du caractère contradictoire des déclarations successives de la requérante au sujet des circonstances dans

- lesquelles elle a été trouvée par ses persécuteurs et du caractère inconsistent de son récit au sujet du déroulement des faits,
- l'absence de changement de domicile de la requérante entre ces deux épisodes d'octobre 2024 et de janvier 2025 apparaît incohérente avec la gravité des faits allégués,
 - le retour de la requérante en R.D.C. en février 2025 après une première tentative de fuite apparaît incohérent avec l'existence d'une crainte dans son chef,
 - compte tenu de ce qui précède et eu égard au fait que la relation de la requérante avec son ancien compagnon a pris fin en 2021, il y a lieu de conclure à l'absence de besoin de protection en raison de cette seule relation,
 - la crainte invoquée dans le chef du fils de la requérante ne peut pas plus être tenue pour établie dans la mesure où elle est entièrement liée à celle de sa mère qui a été remise en cause,
 - les documents versés au dossier manquent de pertinence.

5. Dans la requête, cette motivation de la décision attaquée est longuement critiquée.

Pour ce faire, la requérante prend un moyen unique tiré de la « Violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

En substance, l'intéressée fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil de « [...] lui reconnaître la qualité de réfugié ».

6. L'appréciation du Conseil

En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, il y a lieu de relever que la partie défenderesse ne remet aucunement en cause, à ce stade de l'instruction de la demande de protection internationale de la requérante, le fait que cette dernière ait entretenu une relation de couple avec G.G.N., le fait que ce dernier aurait été un proche collaborateur du journaliste P.L., le fait que ce même journaliste aurait rencontré des difficultés en R.D.C. en raison de son travail critique envers les autorités ou encore le fait que ces deux individus seraient désormais présents sur le territoire du Royaume où ils se seraient vu reconnaître la qualité de réfugié.

Or, le dossier soumis au Conseil ne contient aucune information précise au sujet de G.G.N. et de P.L. En particulier, à ce stade de l'instruction, le dossier ne permet aucunement de déterminer si ces personnes bénéficient effectivement d'une protection internationale en Belgique, depuis quelle date et sur quel fondement. Les quelques éléments mis en avant dans la requête introductive d'instance au sujet de P.L. ne permettent aucunement de pallier ce défaut d'instruction.

Le Conseil estime que de telles informations apparaissent en l'espèce déterminantes pour l'analyse du bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante dès lors que le fondement de la seule crainte que cette dernière invoque dans ce cadre réside dans ses liens avec ces personnes.

A cet égard, le Conseil renvoie à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 4 octobre 2018 rendu dans l'affaire C-652/16 (*Nigyar Rauf Kaza Ahmedbekova, Rauf Emin Ogla Ahmedbekov contre Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*) dont il ressort notamment ce qui suit :

« 50 S'il résulte de ce qui précède qu'une demande de protection internationale ne saurait être accueillie, en tant que telle, au motif qu'un membre de la famille du demandeur a une crainte fondée de persécution ou court un risque réel d'atteintes graves, il importe en revanche, ainsi que l'a exposé M. l'avocat général au point 32 de ses conclusions, de tenir compte de telles menaces pesant sur un membre de la famille du demandeur afin de déterminer si le demandeur est, à cause de son lien familial avec ladite personne menacée, lui-même exposé à des menaces de persécution ou d'atteintes graves. À cet égard, et comme le souligne le considérant 36 de la directive 2011/95, les membres de la famille d'une personne menacée risquent en règle générale de se trouver, eux aussi, dans une situation vulnérable.

51 Dès lors, il convient de répondre à la quatrième question que l'article 4 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il y a lieu, dans le cadre de l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale, de tenir compte des menaces de persécution et d'atteintes graves pesant sur un membre de la

famille du demandeur, afin de déterminer si ce dernier est, à cause de son lien familial avec ladite personne menacée, lui-même exposé à de telles menaces » (le Conseil souligne).

Le Conseil estime que cette analyse de la Cour de Justice de l'Union Européenne est en l'espèce susceptible de s'appliquer *mutatis mutandis* à la situation de la requérante en raison de ses liens intimes, à ce stade non contestés, avec un individu reconnu réfugié par les autorités belges, et ce nonobstant le fait que la relation entre les intéressés aurait pris fin.

Partant, le Conseil estime qu'il appartient à la requérante comme à la partie défenderesse de l'éclairer au sujet de la réalité du statut de protection internationale qui aurait été octroyé à G.G.N., de sa date et de son fondement. De même, dans la mesure où ce dernier aurait été reconnu réfugié en raison de ses liens professionnels avec P.L., lequel serait également présent en Belgique en qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il appartient aux parties d'apporter des éléments quant à cet individu, quant à l'actualité des difficultés qu'il aurait rencontrées et, le cas échéant, quant aux possibles répercussions sur son entourage.

Le Conseil relève par ailleurs, à la lecture attentive de l'entretien personnel de la requérante devant les services de la partie défenderesse du 26 novembre 2025, que de nombreux faits mentionnés par cette dernière demeurent à ce stade imprécis, en particulier s'agissant de la chronologie des événements invoqués.

Ce faisant, le Conseil estime, en l'état actuel du dossier qui lui est soumis, être placé dans l'impossibilité de statuer en toute connaissance de cause sur les différents arguments des parties.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rendue le 23 décembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN

